



ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Maire,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précédemment visée ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment ses articles 236 et 245 ;
- Vu** le décret n°216-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité Environnementale et prévoyant la création des Mission Régionales de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc dont la révision a été approuvée le 13 mars 2014 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée dont la révision a été approuvée le 3 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération n°101/2015 en date du 23 juillet 2015 du conseil municipal validant le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Vu** les pièces du dossier de zonage d'assainissement pluvial soumis à l'enquête publique ;
- Vu** la décision n° CE-2016-93-13-27 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rousset du 10 novembre 2016 ;
- Vu** la décision du président du Tribunal Administratif de Marseille n° E17000010/13 en date 18 janvier 2017 désignant Monsieur Christian TORD, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines, demeurant 13 rue des Mourgues à Plan de Cuques (13380), en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1°- OBJET DE L'ENQUETE, CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET, DATE A LAQUELLE CELLE-CI SERA OUVERTE ET SA DUREE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la **révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Ville de Rousset** validé par délibération du Conseil Municipal n° 101/2015 du 23 juillet 2015, non soumis à évaluation environnementale en vertu de la décision n° CE-2016-93-13-27 rendu le 10 novembre 2016 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluvial doit délimiter, après enquête publique ;

1. les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
2. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Ville de Rousset de 2010 a été révisé afin, d'une part, d'être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions du SAGE de l'Arc et du SDAGE Rhône Méditerranée dont les révisions ont respectivement été approuvées le 13 mars 2014 et le 3 décembre 2015, et, d'autre part, d'être mis en cohérence avec le PLU tel qu'il a été approuvé le 23 juillet 2015.

L'enquête publique sera ouverte le 13 mars 2017 à 9h00 et sera clôturée le vendredi 14 avril à 17h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2° - DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE (S) AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE(S) COMPETENTE(S) POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui sera annexé au dossier du PLU de la Commune de Rousset, objet de cette enquête, éventuellement modifié suite au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Rousset qui en délibèrera.

ARTICLE 3° - NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Christian TORD, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines, demeurant 13 rue des Mourgues, à Plan de Cuques (13380), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4° - LIEUX, JOURS ET HEURES OU LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUETE ET PRESENTER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE OUVERT A CET EFFET ; SIEGE DE L'ENQUETE OU TOUTE CORRESPONDANCE RELATIVE A L'ENQUETE PEUT ETRE ADRESSEE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier papier et dématérialisé du zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-

enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête précisée à l'article 1 des présentes, au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Rousset - Service de l'Urbanisme
Avenue des Bannettes
13790 ROUSSET

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Fermé le mercredi.

Téléphone : 04.42.53.84.95

Email : serviceurba@rousset-fr.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique est également consultable sur le site internet de la Mairie : **www.rousset-fr.com**

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au **commissaire-enquêteur** au siège de l'enquête publique, soit à l'adresse suivante :

Mairie de Rousset - Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville - Place Paul Borde
13790 ROUSSET

Email : mairie@rousset-fr.com avec copie serviceurba@rousset-fr.com

En précisant :

A l'intention du Commissaire Enquêteur

Références : Enquête publique sur le zonage d'assainissement pluvial

ARTICLE 5° - LIEUX, JOURS ET HEURES OU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement le public au service de l'urbanisme de la mairie de Rousset (adresse ci-dessus), les jours et heures suivants :

- lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 21 mars 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 6 avril 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 14 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6° - DUREE ET LIEUX OU, A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis au Maire de Rousset et simultanément au Président du Tribunal Administratif, théoriquement dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont alors sans délai tenus à la disposition du public **au Service de l'Urbanisme de la Mairie de Rousset**, situé avenue des Bannettes, à ses jours et heures habituels d'ouverture **pendant un an** à compter de la date de clôture de l'enquête, et publiés sur le site internet de la mairie de Rousset : **www.rousset-fr.com**

ARTICLE 7° - NON ELIGIBILITE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES / DOSSIER COMPRENANT LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Après un examen au cas par cas, réalisé conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R122-18 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a décidé, en date du 10 novembre 2016, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune de Rousset, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il est fait état de l'absence d'incidences notables sur l'environnement du zonage d'assainissement des eaux pluviales dans l'examen au cas par cas dressé par le bureau ARTELIA (REF : 4211444.41) en septembre 2016. Cette étude est consultable au Service de l'Urbanisme.

ARTICLE 8° - EXISTENCE D'UN AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ; LIEU OU IL PEUT ETRE CONSULTE

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rousset a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, au terme duquel la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe PACA) a rendu la décision n°CE-2016-93-13-27 en date du 10 novembre 2016, sera porté à la connaissance du public aux moyens d'insertions :

- dans le dossier d'enquête publique,
- sur le site internet de la Mairie de Rousset, et,
- sur le site internet des MRAe.

ARTICLE 9° - IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ; AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

La personne responsable du dossier est :

**Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire de Rousse
Mairie de Rousset - Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville - Place Paul Borde
13790 ROUSSET**

Toute information sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales objet de la présente enquête publique pourra être obtenue auprès du Maire par l'intermédiaire du service de l'urbanisme de la mairie de Rousset.

ARTICLE 10° - ADRESSE DU SITE INTERNET SUR LEQUEL DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE POURRONT ETRE CONSULTEES, OU LES MOYENS OFFERTS AU PUBLIC DE COMMUNIQUER SES OBSERVATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'adresse du site internet de la Ville de Rousset sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées est la suivante : **www.rousset-fr.com**.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au **commissaire-enquêteur** par voie électronique à l'adresse suivante :

Email : mairie@rousset-fr.com avec copie serviceurba@rousset-fr.com

En précisant :

A l'intention du Commissaire Enquêteur

Références : Enquête publique sur le zonage d'assainissement pluvial

ARTICLE 12° - PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée par voie d'affiches à la Mairie et sur les lieux d'affichage habituels.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et sera transmis au Préfet des Bouches du Rhône et au président du Tribunal Administratif de Marseille.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de ROUSSET dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête.

Fait à ROUSSET, le **08 FEV. 2017**

Le Maire,



Jean Louis CANAL.

Transmis en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le : **14 FEV. 2017**

Transmis au Président du Tribunal Administratif de Marseille le : **10 FEV. 2017**